

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.333 du 16 février 2001

A. 96.748/XI-11.065

En cause : **NICOLAS** Bassam,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. VAN GYSEGHEM, avocat,
avenue Louise 137 bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 2000 par Bassam NICOLAS qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision notifiée en date du 25.08.2000 (reçue le 28.08.2000) en vertu de laquelle la Communauté française de Belgique, représentée par son Gouvernement refuse au requérant de lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme de docteur en médecine délivré par le Conseil de l'Université de TICHINE le 26.12.1989" et qui sollicite "des mesures provisoires tendant à se voir octroyer une équivalence temporaire de son diplôme de docteur en médecine";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. VANGYSEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est vu conférer, le 26 décembre 1989, le grade de docteur en médecine humaine et délivrer le diplôme de docteur en médecine, le 25 août 1992, par l'Université de Tichrine (Syrie); que par un arrêté royal du 9 mai 1995, valable jusqu'au 31 décembre 1995, le requérant a bénéficié de la dispense spéciale selon les modalités de l'article 49ter de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir en vue d'exercer les actes de l'art de guérir nécessaires à l'acquisition d'une formation en pédiatrie aux Cliniques Universitaires Saint-Luc; que le requérant expose dans sa demande qu'il a contracté mariage le 9

octobre 1996 et qu'il a acquis la nationalité belge en 1999; que le 15 février 2000, le requérant a demandé l'équivalence de son diplôme de médecin; qu'en sa séance du 7 avril 2000, la Commission des équivalences des diplômes et certificats étrangers universitaires a émis l'avis suivant :

" La Commission estime que le programme des études accomplies à Tichrine ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique.

Néanmoins, en application du décret du 5/9/94 notamment l'art. 36 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/8/96, une équivalence partielle peut être envisagée moyennant d'éventuelles épreuves de régularisation. Le nombre et la nature de celles-ci dépendent de l'université choisie par le requérant";

que le 19 avril 2000, la partie adverse a refusé l'équivalence demandée; qu'à la suite de l'introduction d'une demande de suspension et d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, cette décision a été retirée le 3 juillet 2000; qu'invitée à donner un nouvel avis, la Commission d'équivalence précitée a, le 4 juillet 2000, complété son avis du 7 avril 2000 de la manière suivante :

" La Commission a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier sa décision compte tenu de la durée des études accomplies et vu que la formation clinique polyvalente dont fait état le dossier est non comparable à celle organisée en Communauté française de Belgique au motif qu'elle comporte des différences tant théoriques que pratiques et qu'elle porte sur des pathologies différentes";

que le 25 août 2000, la partie adverse a refusé l'équivalence demandée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Suite à (votre) recours au Conseil d'Etat ayant entraîné le retrait de la décision prise en avril 2000, je vous confirme que votre dossier a été réexaminé par la Commission des Equivalences (section médecine) lors de sa séance du 4 juillet 2000.

La Commission a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier sa décision antérieure étant donné que vous avez obtenu votre diplôme après seulement 6 années d'études et que la formation clinique polyvalente dont fait état votre dossier est non comparable à celle organisée en Communauté française de Belgique au motif qu'elle porte sur des pathologies différentes.

En application de l'art.36 du décret du 5/9/94 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/8/96, je confirme donc la décision du 19 avril 2000 vous refusant l'équivalence de votre diplôme. (...)" ;

Considérant que le requérant décrit comme suite le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Le requérant expose que le maintien de la décision attaquée implique incontestablement qu'il devra renoncer à exercer sa profession de médecin durant au moins deux ans (durée de la procédure en annulation).

Il est cependant impératif pour lui-même et pour sa famille de pouvoir recommencer sa formation de pédiatrie entamée en 1995. Il est tout autant impérieux pour lui-même de pouvoir exercer sa profession de médecin à des fins, entre autres, pécuniaires.

Le préjudice sérieux et irréparable réside aussi dans le fait que le requérant est définitivement établi en Belgique et que lui interdire d'exercer sa profession de médecin reviendrait à lui imposer des mesures de recyclage, mesures coûteuses et inutiles en l'espèce.

En outre, la décision de suspension permettra d'accélérer de façon substantielle l'instruction du recours en annulation introduit concomitamment à la présente requête";

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, la reprise de sa formation en pédiatrie ne dépend nullement de l'équivalence de son diplôme de médecin, comme cela résulte de l'autorisation qui lui a été donnée, en 1995, d'"exercer les actes de l'art de guérir nécessaires à l'acquisition d'une formation de pédiatre"; que le requérant n'expose non plus les motifs pour lesquels il n'a pas, dès cette époque, entamé les

démarches en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme en Belgique, la condition de nationalité n'étant à cet égard pas pertinente; que c'est de l'attitude du requérant lui-même et non de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'émane le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la présente demande de suspension de sorte que celui-ci ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie, pas plus que la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension ainsi que la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.